COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.10.2026
COM(2026) 563 final

2026/0324 (COD)

Proposition de

# DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

## modifiant la décision nº 573/2014/UE relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

### • Justification et objectifs de la proposition

Les services publics de l'emploi (SPE) sont les principales autorités chargées de mettre en œuvre les politiques de l'emploi, de faciliter l'intégration des demandeurs d'emploi sur le marché du travail et de contribuer à l'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché du travail. Parmi les services qu'ils proposent aux demandeurs d'emploi et aux employeurs figurent la fourniture d'informations sur le marché du travail, une aide à la recherche d'emploi, des conseils, une orientation professionnelle, la mise en correspondance de l'offre et de la demande et le placement, le perfectionnement et la reconversion professionnels, y compris par la coopération avec les prestataires d'enseignement et de formation afin de contribuer à aligner les parcours d'apprentissage sur les besoins du marché du travail, ainsi qu'un soutien à la mobilité géographique et professionnelle. En outre, les SPE sont souvent responsables du paiement des allocations de chômage et d'autres prestations sociales. En tant que principaux acteurs publics mettant en œuvre des politiques d'activation dans les États membres, ils jouent un rôle important pour relever les principaux défis du marché du travail, notamment la lutte contre le chômage, le soutien à l'activation des groupes sous-représentés et la facilitation des transitions grâce à l'orientation professionnelle et au perfectionnement professionnel. Ils contribuent également à renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe en aidant les marchés du travail à s'adapter aux changements structurels et perturbateurs, y compris aux transitions démographique, écologique et numérique. La qualité de leurs services a des répercussions directes sur l'incidence des politiques de l'emploi.

Bien que les SPE soient structurés différemment d'un pays à l'autre, ce sont des acteurs essentiels pour garantir la bonne mise en œuvre des initiatives de l'Union européenne (UE) en matière de politique de l'emploi et, par conséquent, contribuer au renforcement de la compétitivité de l'Union. La coopération au niveau de l'UE a contribué à améliorer les capacités des SPE et à intensifier la coopération sur des questions d'intérêt commun, ainsi qu'à soutenir leur participation aux politiques pertinentes de l'UE. En 1997, la Commission a mis en place un groupe consultatif informel des chefs des SPE afin de favoriser la coopération, les échanges et l'apprentissage mutuel entre les SPE et de recevoir un retour d'information sur les initiatives liées à la politique de l'emploi.

La Commission a proposé de formaliser cette coopération afin de favoriser l'innovation, l'évaluation comparative et l'apprentissage mutuel au niveau européen. En 2014, la décision n° 573/2014/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi a créé le réseau européen des services publics de l'emploi (ci-après le «réseau») pour la période allant du 17 juin 2014 au 31 décembre 2020. Sur la base des résultats d'une évaluation[1], et à la suite de la décision (UE) 2020/1782 du Parlement européen et du Conseil, le réseau a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2027. La présente proposition vise à renforcer encore la capacité, l'efficacité et l'efficience des SPE en poursuivant la coopération au sein du réseau, en permettant la comparaison des performances au niveau européen et en recensant les meilleures pratiques et les possibilités d'apprentissage mutuel. Elle vise également à donner aux SPE de nouvelles possibilités de renforcer la coopération, ainsi que d'élaborer et de piloter des politiques et des pratiques innovantes et fondées sur des données probantes.

[1] EUR-Lex - 52019SC1350 - FR - EUR-Lex

Une évaluation a été réalisée en vue d'apprécier la mise en œuvre de la décision relative aux SPE au cours de la période 2021-2025. Elle recense les difficultés et les possibilités liées à cette mise en œuvre, ainsi que les domaines dans lesquels le réseau pourrait encore s'améliorer. Certains de ces domaines peuvent être traités dans le cadre du mandat de la présente décision, par exemple i) en améliorant la visibilité des acquis de l'apprentissage comparatif par une diffusion au-delà du réseau; ii) en gagnant en efficacité grâce à un pôle de connaissances unifié; iii) en favorisant le renforcement des synergies avec les agences de l'UE en ce qui concerne les travaux d'analyse; et iv) en élaborant un cadre de suivi plus systématique avec des ICP.

La présente proposition a pour objectif de modifier la décision n° 573/2014/UE afin de traiter les domaines qui nécessitent des modifications et d'assurer la poursuite des activités du réseau au-delà de 2027.

À la suite de deux évaluations positives consécutives, il est proposé d'**assurer la poursuite des activités du réseau au-delà de 2027**. Les résultats des évaluations confirment l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la valeur ajoutée de l'UE et la pertinence globales de la décision relative aux SPE. Ils démontrent que la décision fournit un cadre global pour soutenir la modernisation et le développement stratégique des SPE dans l'ensemble de l'Union européenne, tout en contribuant à la mise en œuvre des initiatives stratégiques pertinentes de l'UE. Par conséquent, les parties prenantes du réseau ont clairement exprimé leur souhait de poursuivre cette précieuse coopération au-delà de 2027. La suppression de la décision relative aux SPE entraînerait des risques, tels qu'un ralentissement de l'innovation et des réformes, un creusement des disparités entre les SPE et une moindre cohérence des politiques. Une plus grande stabilité à long terme du réseau contribuerait à la simplification administrative, tout en tenant compte du rôle bien établi des SPE en tant qu'acteurs clés du marché du travail, du bon fonctionnement de la structure du réseau et de son budget limité. En fonction des résultats de l'évaluation à réaliser dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision modifiée, d'autres modifications de la décision relative aux SPE peuvent être envisagées, si nécessaire.

La proposition contribue également à la simplification **en réduisant la fréquence des rapports du réseau et de ses membres, passant d'un exercice annuel à un exercice bisannuel**, étayé par un cadre de suivi plus systématique. Ce cadre, qui sera élaboré par le réseau et ses membres, mesurera de façon plus systématique les résultats des activités du réseau au fil du temps, en soutenant les ajustements nécessaires visant à maintenir leur incidence et leur rapport coût-efficacité. En s'appuyant sur les activités de suivi mises en place jusqu'à présent, ce cadre offrira une approche plus cohérente et plus consolidée, en limitant au strict minimum la charge administrative et la charge liée à l'établissement de rapports.

En outre, le réseau démontre depuis plus de dix ans sa grande capacité à favoriser la collaboration opérationnelle et piloter des approches communes entre les SPE parallèlement à ses activités d'apprentissage mutuel. Il est proposé que **le réseau mette davantage l'accent sur la promotion de la coopération opérationnelle et le pilotage d'approches communes entre les SPE**. L'évaluation recense les moyens de soutenir la poursuite de la coopération opérationnelle entre les SPE en ce qui concerne les priorités stratégiques, telles que la numérisation. Bien que ce type de coopération ne soit pas explicitement mentionné dans la décision (UE) 2020/1782, il est pleinement conforme aux objectifs du réseau. Le renforcement de cette orientation constituerait une avancée dans les efforts déployés par le

réseau pour renforcer la coopération entre les SPE, parallèlement à l'accent mis actuellement sur l'apprentissage mutuel et la comparaison des performances des SPE.

Enfin, il est proposé de **renforcer les synergies entre le réseau et les initiatives en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de migration de la main-d'œuvre**. L'évolution des défis sur le marché du travail (y compris les pénuries de main-d'œuvre et de compétences, ainsi que les inadéquations entre l'offre et la demande) et l'évolution des politiques connexes de l'UE laissent entrevoir de nouvelles possibilités de synergies, en particulier en ce qui concerne le réseau européen de l'emploi (EURES), Europass, l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) et le réservoir européen de talents. Même si ces initiatives continueraient d'être traitées en premier lieu par les organes compétents, mettre explicitement l'accent sur ces dernières dans la décision relative au réseau des SPE permettra de garantir une attention adéquate dans le programme de travail du réseau au moyen d'activités spécifiques, de soutenir un échange d'informations plus efficace, y compris au niveau des directeurs des SPE, et de renforcer les synergies au stade de la mise en œuvre, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données. Cela contribuera à renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe en aidant les marchés du travail à s'adapter aux changements structurels et perturbateurs et en poursuivant la coopération avec les partenaires stratégiques.

La proposition prévoit donc des modifications techniques ciblées, sans incidence budgétaire supplémentaire, visant spécifiquement à:

- étendre la mise en place du réseau, en modifiant l'article 1er (Création du réseau), l'article 7 (Financement), l'article 9 (Exercice de la délégation) et l'article 10 (Réexamen);
- élaborer un cadre de suivi plus systématique et réduire les exigences liées à l'établissement de rapports en modifiant l'article 4 (Initiatives du réseau) et l'article 6 (Fonctionnement du réseau);
- mettre davantage l'accent sur la promotion de la coopération opérationnelle et le pilotage d'approches communes en modifiant l'article 4 (Initiatives du réseau);
- renforcer les synergies avec les initiatives en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de migration de la main-d'œuvre, en modifiant l'article 4 (Initiatives du réseau);
- renforcer la coopération avec les acteurs concernés du marché du travail en modifiant l'article 5 (Coopération).

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le réseau a été créé sur la base de l'article 149 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) afin de contribuer à la coopération entre les États membres et de soutenir leur action dans le domaine de l'emploi par l'intermédiaire d'échanges d'informations et de meilleures pratiques, d'analyses comparatives et de conseils, de la promotion d'approches innovantes et de l'évaluation d'expériences, ainsi que du recours à des projets pilotes.

Le réseau fait partie du cadre de politique de l'emploi de l'UE, qui a été élaboré pour répondre aux nouvelles priorités et à l'évolution du marché du travail. Il contribue à la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux, notamment les principes 1 (éducation, formation et apprentissage tout au long de la vie) et 4 (soutien actif à l'emploi), et

soutient les efforts visant à atteindre les grands objectifs communs de l'Union présentés dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux de 2021[2].

Les orientations des politiques économiques, ainsi que les lignes directrices pour l'emploi (adoptées par le Conseil conformément à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE), fournissent des orientations aux États membres en ce qui concerne la réalisation des grands objectifs nationaux pour 2030 et la mise en œuvre des réformes. Dans sa proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, la Commission souligne, à la ligne directrice nº 7, que «[l]es États membres devraient renforcer la capacité des services publics de l'emploi à fournir en temps utile une assistance sur mesure aux demandeurs d'emploi, notamment en mettant en œuvre une gestion axée sur les résultats, en développant les possibilités d'utilisation des données et des technologies numériques et en tirant le meilleur parti des financements de l'Union». Les lignes directrices intégrées constituent la base des recommandations par pays que le Conseil adresse aux États membres dans le cadre du processus du Semestre européen. Ces dernières années, des recommandations spécifiques ont été formulées en ce qui concerne le fonctionnement et la capacité des SPE et l'efficacité des politiques actives du marché du travail.

Le réseau contribue à la mise en œuvre et au suivi des initiatives de l'UE dans le domaine de l'emploi. Parmi ces initiatives figurent la recommandation du Conseil du 30 octobre 2020 relative au renforcement de la garantie pour la jeunesse, en vertu de laquelle la plupart des SPE ont étendu leurs services aux jeunes, la recommandation du Conseil du 15 février 2016 relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail et les aspects liés à l'emploi de la recommandation du Conseil du 30 janvier 2023 relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active. Le réseau joue également un rôle essentiel dans le soutien à l'accès des groupes défavorisés au marché du travail et dans l'activation des personnes en dehors de la population active dans le cadre de la première stratégie européenne de lutte contre la pauvreté, adoptée par la Commission le 6 mai 2026. En outre, le réseau contribue à la réalisation des objectifs de la feuille de route pour des emplois de qualité, par exemple en renforçant la capacité des SPE à améliorer la manière dont les travailleurs sont mis en adéquation avec les possibilités d'emploi de qualité.

Le réseau contribue aux initiatives menées dans le cadre de l'union des compétences (y compris la garantie européenne pour les compétences[3] et l'initiative sur la transférabilité des compétences) en soutenant la coopération entre les SPE dans les domaines de la veille stratégique sur les besoins en compétences (y compris, le cas échéant, les travaux de l'Observatoire européen de veille stratégique sur les besoins en compétences), de l'anticipation des besoins de compétences, des classifications des compétences, de l'orientation professionnelle et du perfectionnement et de la reconversion professionnels. En outre, le réseau participe au suivi et à la mise en œuvre d'initiatives, notamment les recommandations du Conseil du 16 juin 2022 sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité (2022/C 243/02) et sur les comptes de formation individuels (2022/C 243/03). Il soutient également la mise en œuvre d'initiatives de l'UE visant à remédier aux pénuries sur le marché du travail, y compris le plan d'action de la Commission visant à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences, adopté en mars 2024. La recommandation du Conseil relative au capital humain dans l'Union européenne (C/2026/1687) appelle à prendre

[2] COM(2021) 102 final.

[3] Certains SPE participent aux projets pilotes de la garantie de compétences lancés pour soutenir les travailleurs menacés par le chômage.

d'urgence des mesures pour relever les défis structurels liés au capital humain qui peuvent nuire à notre compétitivité.

Le Fonds social européen plus (FSE+) finance une série d'initiatives visant à renforcer les capacités des SPE, notamment la formation du personnel, le soutien à la modernisation et à la numérisation des SPE, le développement de la veille stratégique sur les besoins en compétences et les prévisions en la matière. Il soutient également les services destinés aux employeurs et les politiques actives du marché du travail, telles que les programmes de formation pour les demandeurs d'emploi, les chômeurs et les personnes risquant de perdre leur emploi.

Les activités du réseau relèvent des domaines de compétence des SPE, complètent les initiatives prises par d'autres parties prenantes et contribuent aux efforts globaux déployés dans ce domaine d'action. L'évaluation démontre cette complémentarité et le fait que les initiatives du réseau n'ont pas remplacé d'autres initiatives.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le réseau contribue à la mise en œuvre de diverses autres politiques de l'Union. Il s'agit, en particulier, de la mobilité de la main-d'œuvre (y compris des aspects spécifiques du train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre) et de la migration de la main-d'œuvre (le réservoir européen de talents et les partenariats pour les talents), des aspects liés à l'emploi du pacte vert pour l'Europe, du soutien aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine ainsi que de la politique d'élargissement, de la boussole pour la compétitivité et de la décennie numérique de l'Europe.

L'évaluation de la décision n° 573/2014/UE a mis en évidence un degré élevé de cohérence et de complémentarité avec les instruments de financement liés au cadre de la politique de l'emploi de l'UE [par exemple, le FSE+, la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et l'instrument d'appui technique].

Les efforts visant à renforcer les synergies avec les processus stratégiques liés à l'élargissement de l'UE et à la mobilité de la main-d'œuvre [par exemple, le réseau européen de l'emploi (EURES), Europass et l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) et l'ESCO, la classification multilingue des aptitudes, compétences et professions], avec la migration de la main-d'œuvre (réservoir européen de talents) et avec les agences de l'UE relevant de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion (par exemple, Cedefop, Eurofound, Fondation européenne pour la formation, Autorité européenne du travail) se sont intensifiés, et des améliorations peuvent encore être apportées. En particulier, le réseau a intensifié sa coopération avec les SPE des pays concernés par l'élargissement, qui ont été invités à participer à des événements spécifiques. Les agences de l'UE placées sous la supervision de la DG EMPL ont fourni une expertise technique et des informations thématiques pour les événements d'apprentissage mutuel, mais des gains d'efficacité supplémentaires pourraient être obtenus en renforçant les synergies dans les travaux d'analyse.

Étant donné que le réseau s'est encore développé, il est désormais possible de créer de nouvelles synergies avec des initiatives pertinentes dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre. Le réseau poursuit des objectifs complémentaires à ceux d'EURES. Alors que le réseau vise à encourager la coopération entre les SPE afin d'améliorer leurs performances et contribue à la mise en œuvre d'initiatives en matière de politique de l'emploi, EURES se

concentre sur la mise en commun des offres et des demandes d'emploi et sur la prestation de services de mobilité transfrontière afin de faciliter la libre circulation des travailleurs, dans le contexte des articles 45 et 46 du TFUE. Bien que la participation directe du réseau soit restée jusqu'à présent limitée, les SPE eux-mêmes participent également à la mise en œuvre des règles de coordination de la sécurité sociale de l'UE en matière de prestations de chômage au titre des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, ainsi qu'à l'échange d'informations y afférent dans le cadre de l'EESSI, auquel la plupart des SPE participent directement. La récente révision de ces règlements (qui contiennent tous deux plusieurs références aux services de l'emploi) renforce indirectement le rôle des SPE et met davantage l'accent sur l'échange de données et d'informations concernant la situation des chômeurs qui exportent leurs prestations de chômage, notamment en ce qui concerne le respect par ces personnes des mesures d'activation et de placement professionnel, ainsi que la reprise du travail. La Commission s'est engagée à étudier les moyens d'améliorer les échanges de données numériques dans le cadre existant et dans le contexte du train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre. Dans le cadre de ce train de mesures, la Commission a également adopté une proposition de passeport européen de sécurité sociale. En outre, certains SPE encouragent l'utilisation d'Europass dans le cadre de leurs services d'orientation professionnelle, étant donné que les synergies sont de plus en plus pertinentes pour valoriser la veille stratégique sur les besoins en compétences et la transférabilité des compétences ainsi que la mobilité de la main-d'œuvre.

## 2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

### • Base juridique

La base juridique de la proposition reste la même que celle de la décision n° 573/2014/UE. Conformément à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'Union vise le plein emploi et le progrès social.

Le droit d'agir découle de l'article 149 du TFUE, qui prévoit que «le Parlement européen et le Conseil […] peuvent adopter des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les États membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi par le biais d'initiatives visant à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, en fournissant des analyses comparatives et des conseils ainsi qu'en promouvant les approches novatrices et en évaluant les expériences, notamment en ayant recours aux projets pilotes […]». En outre, le titre IX du TFUE établit le cadre juridique de la politique de l'emploi de l'Union. L'article 145 du TFUE dispose que l'Union européenne et ses États membres s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie.

### • Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition est conforme au principe de subsidiarité, car elle vise à aider les États membres à moderniser et à renforcer leurs SPE en vue d'atteindre les objectifs européens en matière d'emploi.

Les parties prenantes ont unanimement souligné que la suppression de la décision relative aux SPE entraînerait des conséquences négatives importantes, notamment la perte d'une coopération structurée au niveau de l'UE, un ralentissement de l'innovation et des réformes, un creusement des disparités entre les SPE, une moindre cohérence des politiques et un affaiblissement de la capacité collective à répondre aux futurs enjeux du marché du travail.

Bien qu'il soit probable qu'une certaine coopération entre les SPE se poursuive sans le réseau, elle serait sporadique, ponctuelle et probablement limitée à quelques SPE dotés de ressources suffisantes. Par conséquent, il est probable que la coopération entre les SPE et leur participation à la mise en œuvre des politiques pertinentes de l'UE soient moins efficaces et moins structurées si la décision n'est pas prorogée.

- **Proportionnalité**

Les modifications proposées dans la présente décision sont proportionnées aux objectifs poursuivis. La décision n'impose pas d'obligations contraignantes ni n'harmonise les législations nationales, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs et elle est proportionnée aux défis à relever.

Si les États membres demeurent responsables de l'organisation, de la dotation en personnel et du fonctionnement de leurs SPE, la présente proposition prolonge la période de mise en place du réseau. La suppression de la décision relative aux SPE représenterait une perte importante de soutien au développement en cours des SPE européens et à leur contribution au bon fonctionnement du marché du travail, ce qui entraverait le recensement précoce des SPE peu performants au niveau national et les problèmes structurels du marché du travail qui pourraient découler de ces performances insuffisantes.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument choisi est une décision, tout comme l'instrument initial modifié. La décision n° 573/2014/UE est une action d'encouragement au sens de l'article 149 du TFUE. Compte tenu de la nature de cette action d'encouragement, le choix d'une décision comme instrument juridique reste le plus approprié.

**3.**

## RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Une évaluation de la mise en œuvre de la décision n° 573/2014/UE, modifiée par la décision (UE) 2020/1782, a été menée afin d'apprécier l'état d'avancement et le degré de mise en œuvre et d'éclairer une éventuelle coopération future entre les SPE européens au-delà de 2027.

Elle apprécie l'application de la décision et la mesure dans laquelle le réseau a contribué à la réalisation de ses objectifs. Elle couvre les cinq critères définis par les exigences en matière d'amélioration de la réglementation: efficacité, efficience, cohérence, valeur ajoutée de l'UE et pertinence.

L'évaluation démontre que le réseau a permis de renforcer **efficacement** la coopération, l'apprentissage mutuel et l'amélioration des performances entre les SPE. En particulier, l'outil d'apprentissage comparatif a permis d'accroître la transparence des performances des SPE et d'encourager les changements organisationnels. Les évaluations de l'apprentissage comparatif ont de plus en plus servi de catalyseur pour les actions de suivi au moyen d'activités d'apprentissage mutuel, ce qui a renforcé le lien entre le diagnostic et la mise en œuvre et a conduit à des améliorations dans la gestion des performances des SPE et à de multiples exemples d'enseignements tirés des activités du réseau, qui ont à leur tour donné lieu à des actions concrètes au sein des différents SPE. Le réseau a renforcé sa contribution à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre des politiques de l'UE en augmentant la fréquence et l'étendue de ses contributions à l'élaboration et au suivi des politiques de l'UE, notamment par ses contributions au Semestre européen.

Dans l'ensemble, l'application des activités prévues par la décision relative aux SPE a été efficace au regard des coûts. Le temps et les investissements financiers réalisés par les SPE sont généralement considérés comme raisonnables et proportionnés aux avantages obtenus, étant donné que le réseau agit comme un catalyseur de la modernisation des SPE, des économies de ressources et de la résilience institutionnelle. En particulier, les activités d'apprentissage comparatif et d'apprentissage mutuel génèrent des **gains d'efficacité** importants et un bon rapport coût-efficacité pour les différents SPE, ce qui leur permet de bénéficier de renseignements sur les évolutions internationales, de conseils en matière de modernisation et d'une évaluation de leurs performances. Il est possible de rechercher d'autres moyens de contribuer aux processus d'élaboration des politiques et de renforcer la visibilité du réseau en tant qu'acteur doté d'une expertise significative en matière de mise en œuvre. Toutefois, il y a lieu d'évaluer ces aspects à la lumière des ressources disponibles ainsi que des priorités stratégiques.

L'évaluation souligne que la décision relative aux SPE est **cohérente** et complémentaire avec les politiques de l'emploi de l'UE et les instruments de financement connexes. Une cohérence et une complémentarité ont également été constatées entre la décision relative aux SPE et les aspects liés à l'emploi des instruments législatifs et politiques dans des domaines tels que la migration et la compétitivité. Étant donné que le réseau s'est encore développé et que de nouveaux défis sont apparus, l'évaluation a mis en évidence des possibilités de synergies supplémentaires dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre, par exemple dans des domaines présentant un intérêt direct pour les SPE. Il s'agit, par exemple, d'apporter un soutien aux travailleurs mobiles par l'intermédiaire d'EURES, d'échanger des données et des informations en cas d'exportation des prestations de chômage par-delà les frontières, conformément aux règles de coordination de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de

l'EESSI, ainsi que d'assurer l'orientation professionnelle et la transparence des compétences fournies par l'Europass. En outre, l'évaluation a mis en évidence la possibilité de renforcer les synergies avec les agences de l'Union relevant de la DG EMPL, telles que l'Autorité européenne du travail, en contribuant à leurs travaux, ce qui permettrait de réduire le nombre d'études et de publications du réseau et d'atténuer le risque de doublons. La décision relative aux SPE présente également une bonne cohérence interne, avec des activités et des contributions adaptées à la réalisation de ses objectifs. Le secrétariat du réseau joue un rôle central de coordination et est essentiel pour garantir la cohérence, les synergies et l'efficacité de la mise en œuvre.

L'évaluation conclut que la décision relative aux SPE a clairement généré une **valeur ajoutée de l'UE**, ce qui souligne l'importance de proroger la décision au-delà de 2027. Les principaux exemples de la valeur ajoutée générée sont les suivants: i) l'accélération de la réforme des SPE grâce à des données comparatives, à l'apprentissage par les pairs et à des recommandations d'apprentissage comparatif exploitables; ii) la disponibilité de données comparables sur les performances des SPE en ce qui concerne les questions liées au marché du travail; iii) une diffusion des meilleures pratiques plus rapide et plus efficace au regard des coûts; iv) le renforcement de la résilience économique et de la capacité de réaction aux crises au niveau régional et à l'échelle de l'Union; v) une voix collective plus forte pour les SPE dans les processus de l'UE relatifs aux actions à mener; et vi) une collaboration renforcée au sein de l'écosystème.

Les parties prenantes ont systématiquement indiqué que la suppression de la décision relative aux SPE entraînerait des conséquences négatives importantes, en particulier dans les domaines dans lesquels les activités du réseau ont constitué un accélérateur majeur, tels que la numérisation, l'intégration de l'IA, les services aux employeurs et la gestion des performances. L'évaluation a également mis en évidence la capacité du réseau à piloter et favoriser la coopération opérationnelle et les approches communes entre les SPE en ce qui concerne les priorités stratégiques, telles que la numérisation. Cela pourrait notamment comprendre le recours à des méthodes éprouvées et la mutualisation des ressources pour les projets pilotes et l'innovation. Bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans la décision relative aux SPE, ce type de coopération est pleinement conforme aux objectifs du réseau et constituerait une avancée dans les efforts déployés de longue date par le réseau pour renforcer la coopération et l'apprentissage mutuel entre les SPE.

L'évaluation montre que les objectifs de la décision relative aux SPE sont restés **pertinents** et flexibles en vue de l'adaptation aux nouveaux besoins et défis tout au long de la période 2021-2025. Le réseau a continué de répondre aux défis persistants et émergents sur le marché du travail, y compris les pénuries de main-d'œuvre et de compétences, ainsi que la numérisation et la transition écologique. Pour l'avenir, et à la suite de deux évaluations concluantes, le vaste champ d'application de la décision relative aux SPE fournit un cadre solide et flexible pour aider les SPE à faire face aux futures transformations du marché du travail et à s'aligner sur les priorités stratégiques plus larges et émergentes de l'UE.

- **Consultation des parties intéressées**

Afin de veiller à ce que les points de vue des parties prenantes concernées soient dûment pris en considération dans l'évaluation, un large éventail de parties prenantes a été associé au processus de consultation mené par le contractant externe. Le processus comportait 38 entretiens au niveau de l'UE, deux enquêtes ciblant des conseillers chargés des questions relatives aux SPE européens (31 réponses), des représentants du Comité de l'emploi et des

ministères nationaux de l'emploi (22 réponses), deux ateliers et six études de cas par pays. Un appel à contributions a été publié sur le portail «Donnez votre avis» afin de recueillir les observations du grand public et aucune consultation publique ouverte n'a été menée.

Les conclusions étaient cohérentes parmi les différentes catégories de parties prenantes. Certaines divergences d'opinions ont été constatées en ce qui concerne l'efficacité des différentes activités du réseau ou la mesure dans laquelle elles ont contribué à la réalisation de chaque objectif. Dans l'ensemble, les parties prenantes ont indiqué que le réseau permettait de soutenir efficacement la coopération avec d'autres acteurs du marché du travail au niveau de l'UE et à l'échelle internationale, y compris les institutions européennes et internationales, les agences, les réseaux et les comités de l'UE. Parallèlement, il a été estimé que le renforcement des liens avec d'autres initiatives de l'UE (par exemple EURES, EESSI et Europass) et des domaines d'action pertinents, tels que la mobilité de la main-d'œuvre, constituait un moyen de maximiser les effets et d'éviter les doublons. Les observations des parties prenantes constituent une contribution importante aux futures priorités du réseau, conformément aux objectifs de la décision n° 573/2014/UE.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Un contractant externe a été chargé de réaliser une étude afin de recueillir des éléments probants et les points de vue et avis des parties prenantes et d'étayer la partie analytique de l'évaluation.

- **Analyse d'impact**

La prorogation de la décision n° 573/2014/UE, modifiée par la décision (UE) 2020/1782, assure la continuité en ce qui concerne son contenu général et sa structure et nécessite un budget relativement limité. La présente proposition se limite à étendre la mise en place du réseau, comme indiqué à l'article 1er, et à mettre à jour certains aspects techniques de la législation à la lumière des conclusions de l'évaluation.

L'initiative est une décision qui propose des modifications limitées sur la base d'une évaluation approfondie et, par conséquent, en vertu des règles en matière d'amélioration de la réglementation, aucune analyse d'impact n'est requise a priori.

- **Droits fondamentaux**

La décision n° 573/2014/UE, modifiée par la décision (UE) 2020/1782, respecte les droits fondamentaux et les principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la décision vise à assurer le plein respect du droit d'accéder à un service gratuit de placement et à promouvoir l'application de l'article 29 de la charte. La présente proposition n'implique aucune modification de ces aspects de la législation.

## 4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition ne nécessite pas de ressources supplémentaires, y compris en personnel, provenant du budget de l'UE.

Le soutien financier en faveur du réseau à l'échelle de l'Union relève du champ d'application de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds

européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 (proposition de règlement relatif aux partenariats nationaux et régionaux – règlement PNR) au titre de la facilité de l'UE. Les dépenses et actions correspondantes dépendront de l'accord sur le prochain cadre financier pluriannuel et des procédures budgétaires annuelles respectives.

**5.**

## AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les rapports bisannuels du réseau doivent être transmis au Parlement européen et au Conseil tous les deux ans et être publiés, sur la base d'un cadre de suivi qui limitera au minimum nécessaire la charge administrative et la charge liée à l'établissement de rapports.

Une évaluation de l'application de la proposition doit être présentée au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la décision.

2026/0324 (COD)

Proposition de

# DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

## modifiant la décision nº 573/2014/UE relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 149,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[4],

vu l'avis du Comité des régions[5],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) La décision nº 573/2014/UE du Parlement européen et du Conseil[6] a mis en place le réseau européen des services publics de l'emploi (ci-après le «réseau») pour la période allant du 17 juin 2014 au 31 décembre 2020. Par la décision (UE) 2020/1782 du Parlement européen et du Conseil[7], la période de mise en place du réseau a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2027.

(2) Le réseau a pour objectif d'encourager la coopération entre les États membres dans les domaines relevant de la responsabilité des services publics de l'emploi (SPE) afin de contribuer à la mise en œuvre des politiques de l'emploi de l'Union, notamment en fournissant une plateforme permettant de comparer leurs performances au niveau européen, de recenser les meilleures pratiques et de mettre en place un système d'apprentissage mutuel.

(3) Une évaluation de l'état de mise en œuvre de la décision nº 573/2014/UE montre que le réseau a eu une incidence positive sur la résolution des principaux problèmes liés au marché du travail et a contribué à la modernisation et au renforcement des SPE.

---

4 JO C […], […], p. […].

5 JO C […], […], p. […].

6 Décision nº 573/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE) (JO L 159 du 28.5.2014, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/573(2)/oj).

7 Décision (UE) 2020/1782 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 modifiant la décision nº 573/2014/UE relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE) (JO L 400 du 30.11.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/1782/oj).

(4) Le réseau a démontré une grande capacité à favoriser la collaboration opérationnelle, à piloter des approches communes sur des questions stratégiques d'intérêt commun, telles que la numérisation et l'intelligence artificielle (IA), la transition écologique et les pénuries de main-d'œuvre, ainsi qu'à faciliter l'échange d'informations et à soutenir d'autres formes d'activités d'apprentissage mutuel.

(5) La décision n° 573/2014/UE définit le soutien en faveur de la mobilité géographique et professionnelle comme un objectif clé. Au cours de la période d'évaluation, le réseau a intensifié ses efforts visant à soutenir la mobilité de la main-d'œuvre et le recensement des pénuries de compétences et de main-d'œuvre, ce qui témoigne d'une réorientation de ses activités en réponse à l'évolution de la dynamique du marché du travail. Étant donné que le réseau a encore évolué, il devrait à présent développer davantage de synergies avec les initiatives pertinentes en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de questions connexes [y compris le réseau européen de l'emploi (EURES), l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) et Europass] et avec les initiatives pertinentes en matière de migration de la main-d'œuvre (réservoir européen de talents).

(6) Le réseau a généré une valeur ajoutée l'UE évidente, notamment en accélérant la réforme et l'innovation des SPE, en les rendant plus résilients et en leur donnant une voix collective plus forte dans les processus de l'Union relatifs aux actions à mener. Le vaste champ d'application de la décision n° 573/2014/UE fournit un cadre solide et souple permettant d'aider les SPE à faire face aux futures transformations du marché du travail et à s'aligner sur les priorités stratégiques plus larges et émergentes de l'Union. À la suite de deux évaluations positives, et afin d'encourager davantage la coopération entre les SPE, la période de mise en place du réseau devrait être prorogée au-delà de 2027.

(7) La présente modification de la décision vise à étendre la mise en place du réseau, à élaborer un cadre de suivi plus systématique et plus efficace et à réduire les exigences en matière d'établissement de rapports, à mettre davantage l'accent sur la promotion de la coopération opérationnelle et le pilotage d'approches communes, ainsi qu'à renforcer les synergies avec les initiatives en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

(8) Le financement du réseau par l'Union devrait être mis à disposition conformément aux cadres financiers pluriannuels, en fonction des procédures budgétaires annuelles respectives.

(9) Il convient, dès lors, de modifier la décision n° 573/2014/UE en conséquence.

(10) Afin d'assurer la continuité des activités du réseau, il convient de différer l'application de la présente décision,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision (UE) n° 573/2014 est modifiée comme suit:

(1) à l'article 1er, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Un réseau des services publics de l'emploi (SPE) à l'échelle de l'Union (ci-après le "réseau") est créé. Le réseau mène les initiatives énoncées à l'article 4.»;

(2) l'article 3 est modifié comme suit:

(a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«La présente décision vise à encourager la coopération entre États membres dans le domaine de l'emploi, par l'intermédiaire du réseau, dans les secteurs relevant de la compétence des SPE, dans le but de contribuer à la mise en œuvre des politiques de l'Union. Cela contribuera également à la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux, à la réalisation d'objectifs stratégiques, notamment la numérisation et l'intelligence artificielle axée sur le facteur humain, la décarbonation et la mobilité équitable de la main-d'œuvre au sein de l'UE, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies, soutenant ainsi:»,

(b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) le recensement et l'anticipation des pénuries de main-d'œuvre et de compétences et la communication d'informations sur leur ampleur et les domaines concernés, la veille stratégique sur les besoins en compétences, ainsi qu'une meilleure adéquation entre les compétences des demandeurs d'emploi et les besoins des employeurs, notamment grâce à l'identification des besoins en matière de formation professionnelle, ainsi que l'employabilité des demandeurs d'emploi et la prévention du chômage, par exemple par l'orientation professionnelle et la formation;»,

(c) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) une mobilité géographique, professionnelle et de la main-d'œuvre dans des conditions équitables afin de répondre aux besoins particuliers du marché du travail;»;

(3) l'article 4 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(i) au point a), le point iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) le pourvoi des postes vacants (y compris par l'adéquation entre les emplois et les compétences et par la mobilité volontaire de la main-d'œuvre);»,

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) contribuer à la modernisation et au renforcement des SPE dans des domaines clés, en gardant à l'esprit les enjeux liés à la transition numérique et à l'IA, aux modes de travail en mutation, aux conséquences des changements structurels et perturbateurs, ainsi qu'aux processus de restructuration de grande envergure et à la nécessité de renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe.»,

iii) les points suivants sont ajoutés:

«h) piloter et développer la coopération opérationnelle et les approches communes entre les SPE;

i) assurer une coopération opérationnelle et des synergies pour la mise en œuvre des initiatives pertinentes de l'UE en matière de mobilité de la main-d'œuvre, y compris en ce qui concerne la coordination de la sécurité sociale et les questions connexes (telles que le réseau

européen de l'emploi, l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale et Europass), en particulier en ce qui concerne l'échange de données et d'informations et, le cas échéant, les mesures d'activation, ainsi que la migration de la main-d'œuvre (réservoir européen de talents).»,

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le réseau met en place un dispositif de compte rendu d'informations concernant les initiatives énumérées au paragraphe 1, en s'appuyant sur un cadre de suivi. En application de ce dispositif, les membres du réseau adressent tous les deux ans un rapport au conseil d'administration.»;

(4) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Le réseau renforce la coopération avec les acteurs du marché du travail concernés, y compris les autres prestataires de services de l'emploi et sociaux et les partenaires sociaux, et, le cas échéant, les agences de l'Union dans les domaines de l'emploi, de la politique sociale, de l'égalité des genres, de la mobilité de la main-d'œuvre et de l'éducation et de la formation, les organisations représentant les chômeurs ou d'autres groupes vulnérables, les organismes de promotion de l'égalité, les organismes de formation professionnelle et les prestataires d'enseignement, les ONG travaillant dans les domaines de l'emploi et de la transition juste, les autorités régionales et locales et les services de l'emploi privés, en les faisant participer aux activités et réunions du réseau susceptibles de les intéresser et en échangeant avec eux des informations et des données. Le cas échéant, le réseau peut échanger les meilleures pratiques avec les services publics de l'emploi compétents de pays tiers.»;

(5) à l'article 6, paragraphe 4, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le rapport du réseau tous les deux ans. Ce rapport est transmis au Parlement européen et au Conseil et il est publié.»;

(6) l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 7*

**Financement**

Le montant des ressources soutenant la mise en œuvre de la présente décision est mis à disposition conformément au cadre financier pluriannuel, dont les crédits annuels sont autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans les limites du cadre financier.»;

(7) à l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8 est conféré à la Commission à compter du… [date d'entrée en vigueur].»;

(8) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10*

**Réexamen**

Au plus tard le [même jour et même mois que la date d'entrée en vigueur, plus 6 ans], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la présente décision.

Ce rapport évalue entre autres dans quelle mesure le réseau a contribué à la réalisation des objectifs définis à l'article 3. Le rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier ou à abroger la présente décision.

Ensuite, la Commission rend compte tous les 6 ans de l'application de la présente décision au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.»;

(9) à l'annexe, section A, la phrase introductive du point 2) est remplacée par le texte suivant:

«contribution à la réduction de la durée du chômage et de l'inactivité, afin de lutter contre le chômage de longue durée et le chômage structurel ainsi que l'exclusion sociale et les pénuries de main-d'œuvre:».

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2028.

Fait à Bruxelles, le

| | |
|---|---|
| *Par le Parlement européen* | *Par le Conseil* |
| *La présidente* | *Le président/La présidente* |

**FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE**

**TABLE DES MATIÈRES**


1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION ..... 1
- Justification et objectifs de la proposition ..... 1
- Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action ..... 3
- Cohérence avec les autres politiques de l'Union ..... 5

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ ..... 6
- Base juridique ..... 6
- Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive) ..... 6
- Proportionnalité ..... 7
- Choix de l'instrument ..... 7

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT ..... 8
- Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante ..... 8
- Consultation des parties intéressées ..... 9
- Obtention et utilisation d'expertise ..... 10
- Analyse d'impact ..... 10
- Droits fondamentaux ..... 10

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE ..... 10

5. AUTRES ÉLÉMENTS ..... 12
- Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information ..... 12

ANNEXE .....

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE ..... 18

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE ..... 21

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative ..... 21

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) ..... 21

1.3. Objectif(s) ..... 21

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux ..... 21

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s) ..... 21

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus ..... 21

1.3.4. Indicateurs de performance ..... 22

1.4. La proposition/l'initiative porte sur: ..... 22

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative ..... 22

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative ..... 22

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres. ..... 23
1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires ..... 23
1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés ..... 23
1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement ..... 23
1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière ..... 24
1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) ..... 24
2. MESURES DE GESTION ..... 26
2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu ..... 26
2.2. Système(s) de gestion et de contrôle ..... 26
2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée ..... 26
2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer ..... 26
2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) ..... 26
2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités ..... 26
3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 27
3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s) ..... 27
3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits ..... 28
3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels ..... 28
3.2.1.1. Crédits issus du budget voté ..... 28
3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés) ..... 30
31
3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs ..... 31
3.2.3.1. Crédits issus du budget voté ..... 31
3.2.3.2. Total des crédits ..... 32
3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines ..... 32
3.2.4.1. Financement sur le budget voté ..... 33

3.2.5. Vue d’ensemble de l’incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques ..... 34
3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel ..... 35
3.2.7. Participation de tiers au financement ..... 35
4. Dimensions numériques ..... 36

## 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

### 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision nº 573/2014/UE relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE)

### 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Politiques de l'emploi, dans le domaine relevant de la responsabilité des services publics de l'emploi

### 1.3. Objectif(s)

*1.3.1. Objectif général / objectifs généraux*

Le réseau européen des services publics de l'emploi est mis en place, en vertu de la décision nº 573/2014/UE du Parlement européen et du Conseil, jusqu'au 31 décembre 2027.

Il vise à continuer d'encourager la coopération entre les États membres dans les domaines relevant de la responsabilité des services publics de l'emploi (SPE) afin de contribuer à la mise en œuvre des politiques de l'emploi de l'Union, notamment en fournissant une plateforme permettant de comparer leurs performances au niveau européen, de recenser les meilleures pratiques et de mettre en place un système d'apprentissage mutuel.

*1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)*

La présente proposition vise à assurer la poursuite des activités du réseau au-delà de 2027.

En outre, elle vise à traiter les domaines d'amélioration qui nécessitent des modifications de la décision, notamment:

- mettre en place un suivi et un cadre plus systématiques et réduire les exigences en matière d'établissement de rapports;

- mettre davantage l'accent sur la promotion de la coopération opérationnelle et le pilotage d'approches communes;

- renforcer les synergies avec les initiatives en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

La proposition contribue également à la simplification.

*1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus*

*Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.*

La poursuite des activités du réseau, faisant suite à deux évaluations positives, devrait apporter une plus grande stabilité à long terme aux parties prenantes du réseau et contribuer à la simplification administrative.

La réduction de la fréquence des rapports du réseau et de ses membres, passant d'un exercice annuel à un exercice bisannuel, devrait contribuer à la simplification. En ce qui concerne l'élaboration d'un cadre de suivi plus systématique, la charge

administrative et la charge liée à l'établissement de rapports seront limitées au minimum nécessaire.

Le renforcement de l'accent mis par le réseau sur la promotion de la coopération opérationnelle et le pilotage d'approches communes entre les SPE devrait représenter une avancée dans les efforts déployés par le réseau pour renforcer la coopération et l'apprentissage mutuel entre les SPE.

Le renforcement des synergies avec les initiatives pertinentes en matière de mobilité de la main-d'œuvre devrait contribuer à une approche plus coordonnée de l'évolution des défis sur le marché du travail.

*1.3.4. Indicateurs de performance*

*Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.*

Les rapports bisannuels du réseau seront transmis au Parlement européen et au Conseil et seront publiés, sur la base d'un cadre de suivi élaboré par le réseau.

Une évaluation de l'application de la proposition sera présentée au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la décision.

Un nouveau cadre de suivi sera élaboré au sein du réseau dans le contexte de la mise en œuvre de la décision. Il permettra au réseau de rester ciblé, responsable et extrêmement adaptable. Sur la base de l'évaluation correspondante, les indicateurs potentiels pourraient porter sur les domaines suivants:

1) Réalisations du réseau des SPE

2) Contribution à la mise en œuvre des initiatives pertinentes nationales et de l'UE dans ce domaine

3) Adoption des meilleures pratiques par les SPE

4) Mise en œuvre par les SPE des recommandations sur les évaluations de l'apprentissage comparatif

5) Coopération et échange d'expériences entre les SPE

**1.4. La proposition/l'initiative porte sur:**

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[8]

☒ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

**1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

*1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La principale exigence à court terme est de parvenir à un accord sur la proposition législative des colégislateurs d'ici la fin de 2027.

La proposition prévoit l'adoption des actes délégués.

[8] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

*1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Une action au niveau de l'UE génère une valeur ajoutée significative en accélérant la réforme des SPE au moyen de données comparatives, de l'apprentissage par les pairs et de recommandations d'apprentissage comparatif exploitables; la disponibilité de données comparables sur les performances des SPE en ce qui concerne les questions liées au marché du travail; une diffusion des meilleures pratiques plus rapide et plus efficace au regard des coûts; le renforcement de la résilience et de la capacité de réaction aux crises; une voix collective plus forte pour les SPE dans les processus de l'UE relatifs aux actions à mener et une collaboration renforcée au sein de l'écosystème.

*1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires*

Deux évaluations positives successives ont confirmé le degré élevé d'efficacité, d'efficience, de cohérence, de valeur ajoutée de l'UE et de pertinence de la décision relative aux SPE.

L'application des activités prévues par la décision relative aux SPE a également été efficace au regard des coûts. Le temps et les investissements financiers des SPE sont généralement considérés comme raisonnables et proportionnés aux avantages obtenus, car le réseau agit comme un catalyseur de la modernisation des SPE, des économies de ressources et de la résilience institutionnelle.

*1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La proposition est compatible avec le cadre financier pluriannuel 2028-2034.

*1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

La proposition actuelle ne nécessite pas de ressources supplémentaires par rapport à la situation du cadre financier pluriannuel 2021-2027 et s'appuie sur le personnel actuellement affecté aux activités des SPE. À partir de 2028, les coûts liés au réseau (réunions, études, évaluations, évaluation comparative, activités d'apprentissage mutuel, etc.) seront couverts par la facilité de l'UE au titre de la rubrique 1 du cadre financier pluriannuel 2028-2034, sous réserve de son adoption et de la procédure budgétaire annuelle de l'UE.

## 1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

– ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

– ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

✠ **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2028 jusqu'en 2034,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

– La Commission présente un rapport d'évaluation sur l'application de la décision dans un délai de six ans à compter de son entrée en vigueur. Ce rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier ou à abroger la décision.

## 1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)[9]

✠ **Gestion directe** par la Commission

– ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

– ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

– ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

– ☐ à des établissements de droit public

– ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

– ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service

[9] Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx.

public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

| |
|---|
| La proposition sera mise en œuvre à partir de 2028. |

## 2. MESURES DE GESTION

### 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les rapports bisannuels du réseau seront transmis au Parlement européen et au Conseil et seront publiés, sur la base d'un cadre de suivi élaboré par le réseau.

Une évaluation de l'application de la proposition sera présentée au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la décision.

### 2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

*2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

La gestion directe, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, est le mode d'exécution privilégié, étant donné que les actions seront menées par la Commission européenne, en particulier par la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion (DG EMPL), qui assurera la coordination avec les États membres et les différentes parties prenantes.

*2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les contrôles font partie du système de contrôle interne de la DG EMPL. Les nouvelles activités seront soumises à la même approche d'identification et d'atténuation des risques.

*2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les contrôles sont intégrés dans le système de contrôle interne de la DG EMPL. Les nouvelles activités entraîneront des coûts de contrôle supplémentaires négligeables au niveau de la DG.

### 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Lorsque des actions financées sont entreprises, la Commission veille à ce que les intérêts financiers de l'Union soient protégés grâce à l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, à des contrôles efficaces et à la récupération des montants indûment versés et, lorsque des irrégularités sont constatées, à l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. La Commission peut effectuer des contrôles et vérifications sur place au titre de la présente décision, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, des enquêtes sont effectuées par l'Office européen de lutte antifraude et sont régies par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude.

## 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

### 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

*Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.*

| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Ligne budgétaire | Nature de la dépense | Contribution – à déterminer ultérieurement pour l'AELE, les pays candidats (potentiels) et les pays tiers | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Numéro | CD/CND[10] | de pays AELE[11] | de pays candidats et pays candidats potentiels[12] | d'autres pays tiers | autres recettes affectées |
| 1 | à déterminer après l'adoption du CFP et dans le cadre de la ligne ayant succédé à la ligne 07 02 04 de la procédure budgétaire annuelle. | CD | OUI/NON | OUI/NON | OUI/NON | NON |

10 CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
11 AELE: Association européenne de libre-échange.
12 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

## 3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

### *3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels*

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– ✠ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

#### *3.2.1.1. Crédits issus du budget voté*

En Mio EUR (à la 3e décimale)

| **Rubrique du cadre financier pluriannuel** | | | Numéro | 1 – Cohésion économique, sociale et territoriale, agriculture et développement rural, affaires maritimes, prospérité et sécurité | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DG: EMPL | | | Année **2028** | Année **2029** | Année **2030** | Année **2031** | Année **2032** | Année **2033** | Année **2034 et les années suivantes** | **TOTAL CFP 2028-2034** |
| Crédits opérationnels | | | | | | | | | | |
| Ligne budgétaire – à déterminer après l'adoption du CFP et dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle | Engagements | (1a) | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. |
| | Paiements | (2a) | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. |
| Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[13] | | | | | | | | | | |
| Ligne budgétaire | | (3) | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o.0 |
| **TOTAL des crédits pour la DG EMPL** | Engagements | =1a+1b+3 | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | **p.m.** |
| | Paiements | =2a+2b+3 | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | **p.m.** |

| | Année **2028** | Année **2029** | Année **2030** | Année **2031** | Année **2032** | Année **2033** | Année **2034 et les années suivantes** | **TOTAL CFP 2028-2034** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

[13] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| TOTAL des crédits opérationnels | Engagements | (4) | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | **p.m.** |
| | Paiements | (5) | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | **p.m.** |
| TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques | | (6) | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. |
| **TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1** du cadre financier pluriannuel | Engagements | =4+6 | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | **p.m.** |
| | Paiements | =5+6 | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | **p.m.** |

| | | | Année **2028** | Année **2029** | Année **2030** | Année **2031** | Année **2032** | Année **2033** | Année **2034 et les années suivantes** | **TOTAL CFP 2028-2034** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| • TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles) | Engagements | (4) | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | **p.m.** |
| | Paiements | (5) | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | **p.m.** |
| • TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles) | | (6) | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | **p.m.** |
| **TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3** du cadre financier pluriannuel (Montant de référence) | Engagements | =4+6 | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | **p.m.** |
| | Paiements | =5+6 | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | **p.m.** |

| **Rubrique du cadre financier pluriannuel** | | 4 | «Dépenses administratives»[14] | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DG: EMPL | | Année **2028** | Année **2029** | Année **2030** | Année **2031** | Année **2032** | Année **2033** | Année **2034 et les années suivantes** | **TOTAL CFP 2028-2034** |
| • Ressources humaines | | 0,388 | 0,388 | 0,388 | 0,388 | 0,388 | 0,388 | 0,388 | **2,716** |
| • Autres dépenses administratives | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **TOTAL DG EMPL** | Crédits | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **2,716** |

| **TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel** | (Total engagements = Total paiements) | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **2,716** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

En Mio EUR (à la 3e décimale)

| | | | Année **2028** | Année **2029** | Année **2030** | Année **2031** | Année **2032** | Année **2033** | Année **2034** | **TOTAL CFP 2028-2034** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4** | | Engagements | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | **p.m.** |
| du cadre financier pluriannuel | Paiements | | | | | | | | **p.m.** | |

*3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

| **Indiquer les objectifs et les** | | | Année **2028** | Année **2029** | Année **2030** | Année **2031** | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6) | **TOTAL** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **RÉALISATIONS (outputs)** | | | | | | | |

[14] Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

| réalisations ⇩ | Type[15] | Coût moyen | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre total | Coût total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 1[16]... | | | Poursuite des activités du réseau au-delà de 2027 | | | | | | | | | | | | | | | |
| - | Rés | p.m. | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | 10 | | 1 | | 7 | p. |
| - | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-total objectif spécifique nº 1 | | | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | 7 | p. m. |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 2… | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-total objectif spécifique nº 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| **TOTAUX** | | | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | 1 | | 7 | p. m. |

### *3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs*

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

– ✠ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

#### *3.2.3.1. Crédits issus du budget voté*

| **CRÉDITS VOTÉS** | Année **2028** | Année **2029** | Année **2030** | Année **2031** | Année **2032** | Année **2033** | Année **2034** | **TOTAL 2028-2034** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RUBRIQUE 4** | | | | | | | | |
| Ressources humaines | 0,388 | 0,388 | 0,388 | 0,388 | 0,388 | 0,388 | 0,388 | **2,716** |
| Autres dépenses administratives | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | **0,000** |
| **Sous-total RUBRIQUE 4** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **2,716** |
| **Hors RUBRIQUE 4** | | | | | | | | |
| Ressources humaines | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | **0,000** |
| Autres dépenses de nature administrative | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | **0,000** |
| **Sous-total hors RUBRIQUE 4** | **0,000** | **0,000** | **0,000** | **0,000** | **0,000** | **0,000** | **0,000** | **0,000** |

[15] Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

[16] Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **TOTAL** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **2,716** |

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

*3.2.3.2. Total des crédits*

| **TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES** | Année **2028** | Année **2029** | Année **2030** | Année **2031** | Année **2032** | Année **2033** | Année **2034** | **TOTAL 2028-2034** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RUBRIQUE 4** | | | | | | | | |
| Ressources humaines | 0,388 | 0,388 | 0,388 | 0,388 | 0,388 | 0,388 | 0,388 | **2,716** |
| Autres dépenses administratives | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | **0,000** |
| **Sous-total RUBRIQUE 4** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **2,716** |
| **Hors RUBRIQUE 4** | | | | | | | | |
| Ressources humaines | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | **0,000** |
| Autres dépenses de nature administrative | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0,000 | **0,000** |
| **Sous-total hors RUBRIQUE 4** | **0,000** | **0,000** | **0,000** | **0,000** | **0,000** | **0,000** | **0,000** | **0,000** |
| **TOTAL** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **0,388** | **2,716** |

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

*3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines*

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– ✠La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

*3.2.4.1. Financement sur le budget voté*

*Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)*[17]

| CRÉDITS VOTÉS | Année 2028 | Année 2029 | Année 2030 | Année 2031 | Année 2032 | Année 2033 | Année 2034 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)** | | | | | | | |
| 20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission) | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 220 01 02 03 (Délégations de l'UE) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| (Recherche indirecte) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| (Recherche directe) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres lignes budgétaires (à préciser) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **• Personnel externe (en ETP)** | | | | | | | |
| 20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale») | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ligne d'appui administratif • au siège | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| [XX.01.YY.YY] • dans les délégations de l'UE | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| (AC, END - Recherche indirecte) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| (AC, END - Recherche directe) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **TOTAL** | **2** | **2** | **2** | **2** | **2** | **2** | **2** |

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 4, tant en termes d'effectifs que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par le personnel de la DG qui est déjà affecté à la gestion de l'action au sein de la DG.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

| | **À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission** | **Personnel supplémentaire exceptionnel*** | | |
|---|---|---|---|---|
| | | **À financer sur la rubrique 4 ou la recherche** | **À financer sur la ligne BA** | **À financer sur les redevances** |

[17] Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Emplois du tableau des effectifs | 2 | s.o. | s.o. | s.o. |
| Personnel externe (AC, END, INT) | 0 | s.o. | s.o. | s.o. |

Description des tâches à effectuer par:

| | |
|---|---|
| les fonctionnaires et agents temporaires | Animation du réseau des SPE, y compris préparation, organisation et suivi des réunions d'experts, élaboration d'études et d'évaluations, suivi des exigences liées à l'établissement de rapports, activités d'apprentissage comparatif, activités d'apprentissage mutuel. |
| le personnel externe | Assister les fonctionnaires chargés des tâches susmentionnées (tous sont des END effectuant un détachement sans frais). |

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

### *3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

La proposition n'a aucune incidence sur le plan numérique.

| **TOTAL des crédits numériques et informatiques** | Année **2028** | Année **2029** | Année **2030** | Année **2031** | Année **2032** | Année **2033** | Année **2034** | **TOTAL CFP 2028-2034** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **RUBRIQUE 4** | | | | | | | | |
| Dépenses informatiques (institutionnelles) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **Sous-total RUBRIQUE 4** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| **Hors RUBRIQUE 4** | | | | | | | | |
| Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | **0** |
| **Sous-total hors RUBRIQUE 4** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| | | | | | | | | |
| **TOTAL** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |

*3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

– ✠peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

– ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

– ☐ nécessite une révision du CFP.

*3.2.7. Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

– ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

– ✠ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

| | Année **2028** | Année **2029** | Année **2030** | Année **2031** | Année **2032** | Année **2033** | Année **2034** | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Pays de l'AELE membres de l'EEE, pays candidats (potentiels)* | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. |
| TOTAL crédits cofinancés | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. | p.m. |

3.3. Incidence estimée sur les recettes

– ✠La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

– ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

☐ sur les ressources propres

☐ sur les autres recettes

☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

| Ligne budgétaire de recettes: | Montants inscrits pour l'exercice en cours | Incidence de la proposition/de l'initiative[18] | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Année **2028** | Année **2029** | Année **2030** | Année **2031** | Année **2032** | Année **2033** | Année **2034** |
| Article……. | | | | | | | | |

[18] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 10 % de frais de perception, comme cela est proposé dans le document COM(2025) 574.

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

s.o.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

s.o.

## 4. DIMENSIONS NUMERIQUES

La présente proposition est considérée comme n'ayant aucune pertinence sur le plan numérique, étant donné qu'elle n'introduit, ne modifie ni n'affecte l'utilisation de moyens numériques, les aspects liés aux données ou la fourniture de services publics numériques. Le champ d'application de la proposition se limite à des modifications techniques ciblées, sans incidence budgétaire supplémentaire, en particulier pour:

- étendre la mise en place du réseau;

- mettre davantage l'accent sur la promotion de la coopération opérationnelle et le pilotage d'approches communes;

- renforcer les synergies avec les initiatives en matière de mobilité de la main-d'œuvre;

et par conséquent, la proposition ne relève pas de l'application du principe du numérique par défaut.

La proposition se compose exclusivement de dispositions de procédure et n'entraîne aucune modification de fond en ce qui concerne les aspects numériques.